

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 04 FEVRIER 2021

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 31
 Représentés : 4
 Pour : 35
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention de partenariat pour la gestion des espaces verts affectés à la promenade des Vallons de la Bièvre

L'An deux mille vingt et un, le quatre février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt-neuf janvier, s'est assemblé en visioconférence en application de l'article n° 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	DELERIN Jean-Luc
KEFIFA Zahira	pouvoir à	ANTONUCCI Claudine
SOMMIER Jean-Yves	pouvoir à	MERGY Gilles
GOUJA Sonia	pouvoir à	KATHOLA Pierre

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la convention pour la gestion de la coulée verte, entre la Ville de Fontenay-aux-Roses, le Syndicat Mixte d'études et de réalisation de la coulée verte et le Département des Hauts-de-Seine, approuvée par délibération du Conseil municipal du 17 mai 2006,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le Département assure la gestion de la promenade des Vallons de la Bièvre,

Considérant la nécessité d'actualiser les termes de la convention de 2006 pour la gestion de la coulée verte, entre la Ville de Fontenay-aux-Roses, le Syndicat Mixte d'études et de réalisation de la Coulée Verte et le Département des Hauts-de-Seine, certaines dispositions étant devenues obsolètes,

Considérant que cette convention a pour objet de déterminer les modalités juridiques, techniques et financières relatives à la gestion par le Département des Hauts-de-Seine de la promenade des Vallons de la Bièvre, situés sur le territoire de la Ville de Fontenay-aux-Roses,

Vu l'avis de la commission n°1 (Finances – Personnel – Santé – Intercommunalité – Culture - Espaces Publics – Travaux – Urbanisme – Environnement - Condition Animale – Sécurité - Evaluation Politiques Publiques),

Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle convention de partenariat pour la gestion des espaces verts affectés à la promenade des Vallons de la Bièvre entre la Ville et le Département des Hauts-de-Seine, emportant résiliation de la précédente convention,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.


Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Madame la Trésorière Municipale.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 15/02/21
Publication/Affichage du 15/02/21 au 15/04/21

Pour le Maire par délégation
p/o Le Directeur Général des Services

C. Fleury



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DES ESPACES VERTS AFFECTES A LA PROMENADE DES VALLONS DE LA BIEVRE

ENTRE

Le Département des Hauts-de-Seine, ayant son siège à l'Hôtel du Département Arena, 57 rue des Longues Raies à Nanterre (92000), représenté par Monsieur Georges Siffredi, en sa qualité de Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 25 mai 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

La Commune de Fontenay-Aux-Roses, représentée par son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommé « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

Espace naturel majeur de la région Ile-de-France, la Coulée verte du sud parisien constitue une promenade de 46 hectares sur une longueur de 12 km, reliant Malakoff à Massy, et traversant 9 communes. Elle a été aménagée à partir de 1989 par le Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la coulée verte (SMER), dissout le 20 octobre 2012.

La partie alto-séquanaise de la Coulée verte, rebaptisée Promenade des vallons de la Bièvre, traverse 7 communes des Hauts-de-Seine, pour une surface d'environ 35 hectares.

Lors de la création du site, les différents partenaires ont acté le principe de la gestion des aménagements réalisés par chacune des communes, sur son territoire, dans le cadre de baux consentis par SNCF Réseaux (ex-RFF) et d'accords tacites avec les autres propriétaires des terrains (en particulier le Département et l'Etat).

Cependant, afin d'en harmoniser la gestion et de renforcer son identité, le Département des Hauts-de-Seine a accepté que lui soit confiée la gestion de cette promenade sur son territoire, par voie de conventions tripartites (SMER-Villes-Département), pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2003, puis reconduites en 2006 et renouvelées par tacite reconduction jusqu'à ce jour.

Depuis 2008, le Département a entamé des démarches auprès des différents propriétaires, afin d'acquérir les terrains constituant la Promenade et ainsi d'en garantir la protection à long terme :

- En 2008, le Département a acquis 11,4 ha de terrains appartenant à SNCF Réseaux (ex RFF), situés en dehors de l'emprise centrale de 30m, de part et d'autre de l'axe du TGV. Ces terrains étaient auparavant loués par SNCF Réseaux aux communes.
- Pour les parcelles situées dans la bande des 30m et ayant vocation à rester propriété de SNCF Réseaux (10,8 ha), le Département a entamé les démarches auprès de SNCF Réseaux afin de conclure une convention de transfert de gestion pour ces parcelles, qui viendra se substituer aux Autorisations d'Occupation du Domaine public ferroviaire, conclues entre SNCF Réseaux et les communes entre 1988 et 1990 et reconduites tacitement depuis.
- En 2012, le Département a acquis l'ensemble des terrains appartenant au SMER, soit 1,2 ha.
- Des démarches sont en cours auprès de l'Etat et de Grand Paris Aménagement (ex-AFTRP), afin d'acquérir les 4,3 ha appartenant à l'Etat sur les 7 communes.
- Le Département a entamé des démarches auprès des communes afin d'acquérir les parcelles de la Promenade leur appartenant (total 4,7 ha).

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL EST CONVENU
ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités juridiques, techniques et financières relatives à la gestion par le Département des Hauts-de-Seine de la Promenade des Vallons de la Bièvre, situés sur le territoire de la Commune de Fontenay-Aux-Roses.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

La superficie de la Promenade des Vallons de la Bièvre sur la Commune de Fontenay-Aux-Roses est de 69 969 m². La Commune confie au Département la gestion des terrains qui lui appartiennent, d'une superficie de 7 054 m².

L'emprise de la Promenade dont la gestion est confiée au Département est représentée sur le plan figurant en annexe de la présente convention.

Les jardins familiaux, les jardins partagés, les traversées de voirie de la Promenade des Vallons de la Bièvre, et les trottoirs sont hors de l'emprise de gestion.

Les stations type Autolib, Vélib, Véligo, et stations d'entretien-réparation de vélos, existantes ou à venir, ne sont pas à la charge du Département (même dans l'emprise de la Promenade).

Les boîtes à livres installées par les Communes ne sont pas à la charge du Département.

La Commune conserve la pleine charge et la responsabilité des équipements et de l'entretien que pour tous travaux, quelles qu'en soient la nature et l'importance :

- Les agrès sportifs installés par la Ville rue de l'Avenir, y compris les sols en gazon synthétique, ainsi que la tonte et les finitions de tout l'espace enherbé comportant ces agrès sportifs ;
- Les stèles (2) et œuvres d'arts (2) suivantes :
 - Stèle en mémoire des Combattants d'Afrique du nord, entre la rue de l'avenir et le terrain de pétanque ;
 - Stèle en mémoire des victimes de la Shoah, secteur des passerelles, vers la rue Robert Marchand ;
 - Structure de bois appelée « Composition » de Philippe Scrive, 1997, partie nord du secteur des passerelles ;
 - Structure métallique, partie sud du secteur des passerelles, près du Clos des Chevillons.
- Les places de stationnement aménagées par la Ville rue Georges Bailly, à proximité du chalet de l'association de pétanque.

ARTICLE 3 – AFFECTATION ET CONSERVATION DES BIENS

La présente convention est conclue exclusivement pour permettre au Département d'entretenir et d'assurer la gestion des terrains désignés à l'article 2 ci-dessus.

Le Département s'engage à protéger la domanialité publique de la dépendance dont il se voit confier la gestion. En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à la charge du Département d'engager toute action et d'en informer la Commune.

Corrélativement, le Département s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique des biens.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de ces dix années, la convention sera renouvelée tacitement par période annuelle.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

5.1 Dispositions générales

La Commune s'engage à vendre au Département les parcelles comprises dans l'emprise de la Promenade des vallons de la Bièvre dont elle est propriétaire, sur la base des estimations de la Direction départementale des Finances Publiques (France Domaine), en tenant compte des sommes dépensées par le Département depuis 2003.

Le Département s'engage, pendant la durée de la présente convention à gérer paisiblement et raisonnablement les biens dont la gestion lui est confiée. Toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin de garantir l'intégrité du domaine.

5.2 Surveillance et Police des lieux

Le Département a procédé à l'établissement d'un règlement des parcs et jardins, qui s'applique à l'ensemble de la Promenade des Vallons de la Bièvre, sur chacune des 7 communes concernées. Ce règlement est annexé à la présente convention.

Ces espaces relèvent du régime général assuré par la Police d'Etat et par le Maire de la Commune, en vertu de son pouvoir de police.

5.3 Entretien

Le Département assurera la mise en œuvre de toutes les prestations d'entretien courant relatives aux infrastructures, espaces verts, équipements divers (aires de jeux, mobiliers, signalétique), réseaux d'arrosage et d'éclairage.

Le Département assurera uniquement l'entretien des espaces librement accessibles à tous les usagers. Il n'aura la charge d'aucun bâtiment, à l'exception des toilettes publiques.

5.4 Travaux

Le Département prendra à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par les travaux de rénovation, de réaménagement ou d'aménagement des terrains dont la gestion lui est confiée.

Les travaux de réaménagement comprenant la revalorisation d'un secteur complet et réalisés par le Département feront l'objet d'une information préalable à la Commune.

Toutes les interventions relatives à la mission de gestion sont réalisées aux risques et périls du Département qui devra prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers.

La Commune s'engage à consulter la Direction des Parcs, des Paysages et de l'Environnement du Département lors des demandes de permis de construire en bordure de la Promenade des Vallons de la Bièvre.

La Commune s'engage à protéger au mieux l'emprise de la Promenade dans son PLU.

5.5 Délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Au titre de son pouvoir de gestion, le Département aura la faculté de prendre des actes tendant à la conservation et l'entretien du patrimoine, des actes tendant à la fructification du patrimoine et des actes de perception de redevances à condition que ces actes ne portent pas atteinte au droit de propriété.

Toute demande de manifestation concernant la Promenade des Vallons de la Bièvre à l'initiative ou reçue par la Commune devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Département et transmise dans un délai qui permette son instruction et sa délivrance.

Les organisateurs devront se tenir à la disposition du Département pour toute réunion et organisation préalable. A l'issue de l'occupation et en cas de dégradation, les frais de remise en état sont à la charge du demandeur. Pour les dégradations sur les arbres, le Barème de valeur des arbres, joint à la convention s'applique (voir annexe 1).

L'occupation du domaine public de la Promenade est soumise au paiement d'une redevance établie en fonction des tarifs votés par le Conseil départemental et révisables tous les ans.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Impôts et taxes

Jusqu'à l'acquisition définitive des parcelles par le Département, la Commune s'acquittera du montant des impôts et taxes afférents aux terrains qui lui appartiennent.

6.2 Charges d'entretien

Les frais afférents à l'entretien tels que définis à l'article 5.3 seront à la charge du Département. La Commune s'engage à participer aux frais d'entretien en versant chaque année au Département 0.33 €/m², sur la base de la surface de la Promenade située sur la Commune. Dès que le Département aura acquis les parcelles communales de la Promenade, la Commune sera exemptée de cette participation financière, l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Les consommations d'eau pour l'arrosage seront prises en charge par le Département, à l'exception du compteur situé à l'angle de la rue Boucicaut et de la rue Lombard à Fontenay-aux-Roses, qui alimente la Place Sainte Barbe et le terrain de rugby.

Les réseaux d'éclairage de la Promenade sont pour la majorité rattachés aux réseaux d'éclairage public des Communes, aussi, les abonnements et les consommations électriques afférant sont à ce jour acquittés par la Commune. Le Département entreprend la séparation des réseaux d'éclairage, afin de pouvoir dissocier les consommations. Dès que cette séparation sera effective, et que le Département aura acquis les parcelles communales, la Commune sera exemptée des abonnements et consommations d'éclairage de la Promenade, l'année suivant la réalisation des travaux et l'acte de vente.

L'entretien des installations et des matériels afférents tels que : stèles commémoratives, œuvres d'art, équipements sportifs, signalétiques... existants ou à venir, installés par la Commune ou un propriétaire sont soumis à l'approbation du Département et sous la responsabilité et l'entretien de la Commune ou du propriétaire.

ARTICLE 7 – OPPOSABILITE AUX TIERS

Il est expressément prévu entre les parties que le Département n'est tenu aux termes de la présente convention qu'aux obligations définies ci-dessus.

Par conséquent, la Commune reste garante envers les tiers de la bonne exécution des obligations qu'elle aura par ailleurs contractées à leur égard.

ARTICLE 8 – RESILIATION ANTICIPEE

L'une des parties peut décider de résilier à tout moment la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé réception. Toutefois, la lettre recommandée adressée par l'une devra parvenir à l'autre au plus tard quatre mois avant l'expiration de la période des 10 ans ou de la période annuelle en cours.

La convention pourra également être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention, à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession au Département de tous les terrains dont la commune est propriétaire et confiés en gestion au titre de la présente convention, celle-ci se trouvera résiliée de plein droit au jour de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée s'agissant des conséquences pécuniaires des dommages ou manquements extérieurs aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention et en particulier pour les autres clauses et conditions dont l'accomplissement incomberait toujours à la Commune conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION-TRANSFERT

Les parties s'interdisent de transférer ou céder le présent contrat à un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel ne pourra être refusé ou différé sans motif ou raison légitime.

ARTICLE 11 : INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des dispositions de la présente convention est non valide, nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et les autres dispositions conserveront toute leur force et leur portée sauf si l'une des parties démontre que la clause invalidée présente un caractère déterminant dans la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

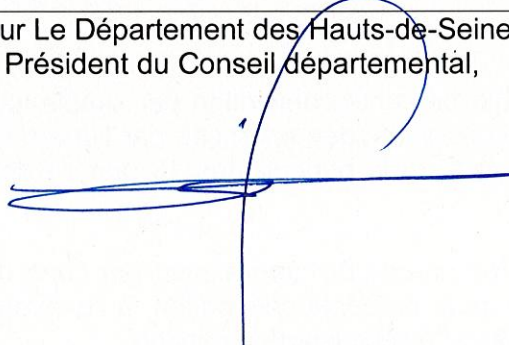
Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la convention qui n'aura pu recevoir de solution amiable, sera déférée au tribunal compétent.

ARTICLE 13 – DOMICILIATION

Les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à Nanterre, le **26 OCT. 2020**

<p>Pour Le Département des Hauts-de-Seine, Le Président du Conseil départemental,</p> 	<p>Pour la Commune de Fontenay-Aux-Roses, Le Maire,</p>
---	---

Annexe 1 : Barème de valeur des arbres

Annexe 2 : Plan de la Promenade des vallons de la Bièvre sur la commune de Fontenay-Aux-Roses